

Arrêt

n° 231 849 du 27 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me V. MARVEAUX
Rue Frédéric Pelletier, 56
1030 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être respectivement apatride et de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 janvier 2020 et leur notifiée le 20 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2020 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier à 12 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MARVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif.

1.2. Le premier requérant déclare qu'il réside en Belgique depuis le mois d'août 2012 alors que la deuxième requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. Le 13 décembre 2017, le premier requérant s'est vu reconnaître la qualité d'apatride par le tribunal de la famille de Bruxelles.

1.2. Le 7 mars 2018, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse pris une décision d'irrecevabilité de cette demande motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants se prévalent de la Circulaire Tutelboom (reprise par l'instruction annulée du 19.07.2019 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980) sur notamment la possibilité d'autoriser le séjour sur base du travail. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction (et de la circulaire susmentionnée) ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent aussi la longueur de leur séjour (Mr réside en Belgique depuis août 2012 et Mme est arrivée à une date indéterminée) ainsi que par leur intégration attestée pour Mr [L.] par le fait qu'il travaillerait et pourrait avoir du travail comme mécanicien de camions ou réparateur d'engins spéciaux ; il parlerait également le Français et le Néerlandais et annexe leur contrat de bail. Soulignons pour commencer que les intéressés n'étaient pas leur intégration et ce, alors qu'il leur en incombe. De toute manière, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur [L.] se prévaut également du fait qu'il a été reconnu Apatride par le Tribunal de la famille de Bruxelles en date du 13.12.2017. Dans ces conditions, ajoute-t-il, le contraindre à retourner au pays d'origine serait disproportionné. Cet élément ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. De plus, la constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que le demandeur se trouve de facto dans l'impossibilité matérielle de partir vers son pays d'origine ou se rendre dans un pays tiers. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Concernant le long délai pour le traitement de leur procédure 9bis, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un

dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attaches au pays d'origine et que tous ses centres d'intérêts seraient désormais en Belgique (y compris sa famille). Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. Outre le fait que les intéressés n'étaient pas leurs allégations, notons d'une part que toute la famille est appelée à retourner temporairement pour lever les autorisations requises. D'autre part, Monsieur [L.] et Madame [I.] sont majeurs et peuvent raisonnablement se prendre en charge et prendre en charge leurs enfants lors du retour temporaire.

Les requérants se prévalent enfin de leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or, un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles précités de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. [...]».

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la

suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

2.2.2. Application de la disposition légale

- Le Conseil constate que les parties requérantes ne sont pas maintenues dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sont pas mises à la disposition du gouvernement, raison pour lesquelles la partie défenderesse invoque l'absence d'extrême urgence et de péril imminent.

- Dans leur requête, les parties requérantes justifient leur recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir ce qui suit:

« [...] »

En l'espèce, le requérant est apatride. Un **apatride** est, selon la Convention de New York du 28 septembre 1954, « toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Plus simplement, un apatride est une personne dépourvue de nationalité, qui ne bénéficie de la protection d'aucun État.

L'apatridie peut résulter :

- d'une combinaison de lois entre plusieurs pays ne permettant d'obtenir aucune nationalité à la naissance.
- d'une [déchéance de nationalité](#) : un État retire sa nationalité à un de ses nationaux sans qu'il puisse bénéficier d'une autre.
- de défaillances administratives : une personne peut se retrouver sans nationalité simplement parce que sa naissance n'a pas été enregistrée.

Les apatrides ne bénéficient pas de la protection d'un État. Dans certains pays, ils ne peuvent obtenir de logement ou de compte en banque à leur nom, n'ont pas la possibilité d'accéder aux soins médicaux, d'envoyer leurs enfants à l'école, parfois de travailler. L'accès à l'état civil leur est parfois impossible, ils ne peuvent donc alors se marier ou enregistrer leur naissance. Il leur est extrêmement difficile de sortir de la pauvreté et de l'exclusion.

Même non assorti d'un ordre de quitter le territoire, **le recours à la procédure normale risque de faire perdre au requérant son intérêt à agir. Le péril est imminent, actuel, et persistant. Le requérant est dans l'impossibilité matérielle de partir vers un pays tiers. Il n'a pas de pays d'origine. Il est otage en Belgique. Il n'est pourtant pas tout-à-fait en situation de séjour illégale puisque le statut d'apatridie lui est reconnu depuis le 13 décembre 2017. Lui imposer un retour vers un pays supposé en vue de demander un visa pour la Belgique est certainement disproportionné au vu du principe de l'unité familiale, de la naissance de ses enfants en Belgique, de la scolarité de ceux-ci, du long séjour en Belgique et des éléments d'intégration. engrangés. Outre le risque qu'un tel retour aura certainement des conséquences négatives sur la situation matérielle, administrative, sociale, et de santé de son épouse et ses enfants.**

Le requérant ne peut pas être laissé en Belgique dans l'incertitude ou dans le refus persistant de donner un destin à son statut d'apatridie et dans l'impossibilité de pouvoir se rendre dans un autre pays, lui-même prenant en otage, à son tour, son épouse et ses enfants.

Le requérant est donc habilité à agir en extrême urgence pour qu'il soit statué rapidement sur sa demande de séjour.

Il a aussi agi avec diligence pour introduire la demande de suspension d'extrême urgence.

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la

Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En cas de suspension et d'annulation de l'acte attaqué, le requérant pourra rester en Belgique, et poursuivre ses efforts de régulariser son séjour dans le Royaume. La vie privée et familiale ainsi que la scolarité de ses enfants pourront se poursuivre normalement. »

- Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif (le Conseil souligne).

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai (le Conseil souligne).

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il appartient dans cette dernière hypothèse (le Conseil souligne) à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

- En l'espèce, il ressort des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, est alléguée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de sa nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (Cour EDH, Soering c/ Royaume Uni, 7 juillet 1989 ; Mubilanzila Makeya Kitunga c/ Belgique, 13 octobre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que les développements de la requête au sujet de l'article 3 de la CEDH ne permettent en aucune manière d'établir un tel minimum de gravité, les simples allégations péremptoires de la partie requérante, non autrement étayées, selon lesquelles l'exécution de la décision attaquée entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH « *au vu des implications négatives possibles de la décision sur son épouse et ses enfants si le requérant devait partir vers un autre pays, la scolarité des enfants, et au vu du long séjour du requérant en Belgique qui laisse présumer le tissage de liens privés* » ne répondant manifestement pas au critère de gravité nécessaire.

Pour le surplus, les éléments avancés par les requérants afin de justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Le Conseil constate, à cet égard, que la décision attaquée, qui est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue d'obliger les requérants à quitter le territoire, ainsi que le relève lors des plaidoiries la partie défenderesse.

Dans ces circonstances, le Conseil estime donc que les parties requérantes ne démontrent nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il en est d'autant plus ainsi qu'il n'existe aucune mesure de coercition à l'endroit des requérants. Enfin, le Conseil estime que les parties requérantes semblent confondre la démonstration du péril imminent avec l'existence du préjudice grave et difficilement réparable.

En tout état de cause, les parties requérantes auront la possibilité, une fois introduit un éventuel recours en annulation et suspension ordinaire, de demander au Conseil d'accélérer le traitement de cette procédure, laquelle n'implique pas la condition envisagée ici, demande qui sera promptement analysée par le Conseil. Le cas échéant, en cas de survenue d'un péril imminent, elles pourront également solliciter la réactivation de ce recours par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

- Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt, par:

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

J.-F. HAYEZ